

## DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

### FICHE 3 - OPERATEURS

#### Procédure de secours à l'exportation Téléprocédure DELTA G

**La présente fiche annule et remplace toutes fiches antérieures disponibles sur Prodouane, ainsi que celles publiées par BOD ou notes aux opérateurs entre 2006 et 2011**

#### Étape 1 – Les formulaires en vigueur

**Procédure en un temps :** vous devez utiliser le formulaire DAU.

**Procédure en deux temps :** vous devez utiliser le modèle de déclaration simplifiée.

Note : Les formulaires sont disponibles sur le portail [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

#### Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

- **Le numéro de la déclaration :** la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement d'un commun accord avec le bureau de douane.

- **En case 31 de la déclaration :**

- le numéro de la demande d'assistance (DA) enregistrée dans « assistance en ligne » (en cas d'auto-déclenchement de la procédure de secours) ou la mention « Alerte CID » (en cas de publication d'alerte par le CID).
- un cachet « procédure de secours /*fallback procedure* » (dimensions : 26 x 59 mm, encre rouge) mentionnant la date et l'heure de début de la procédure de secours<sup>1</sup>.

- **En case 44 de déclaration** la mention spéciale « 50000 » (procédure de secours)

- **Éventuellement, le montant des risques à garantir.**

- **La signature du déclarant.**

- Tous les documents d'accompagnement nécessaires à l'attribution du régime douanier, sauf dans le cas de dispense de présentation.

- **En cas de dédouanement des marchandises dans vos locaux**, vous pouvez inscrire en case 30 le SIRET pour identifier le lieu où se trouve la marchandise et le numéro d'agrément correspondant.

- **La/les fiche(s) d'imputation**, en cas d'utilisation d'un document d'ordre public (DOP) à l'appui de la déclaration en douane, notamment s'il s'agit d'un DOP dématérialisé dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN).

<sup>1</sup> Un modèle de cachet est annexé à la fin de la présente fiche.

### Étape 3 – Le traitement des déclarations : dépôt et mainlevée

❶ **Dépôt:** vous devez déposer votre déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

#### Notes :

- **Vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration en procédure de secours si votre déclaration a été validée avant le déclenchement de l'alerte.** Dans ce cas, vous pouvez vous rendre sur le télé-service Aubette afin de connaître le statut de votre déclaration. Si celle-ci est à l'état « BAE » le passage en procédure de secours n'est pas nécessaire. Le cas échéant, vous pouvez prendre l'attache de votre bureau de douane afin que celui-ci vous communique une copie de la déclaration revêtue du cachet ND valant BAE.
- Dans le cadre du **dédouanement centralisé**, le bureau habilité à traiter la déclaration émise en procédure de secours est toujours le bureau de déclaration.
- Dans le cas où vous ne pouvez pas imprimer l'EAD, **l'exemplaire n°3 de la déclaration (DAU E/S) doit accompagner les marchandises jusqu'au bureau de sortie pour visa** et fera alors office de justificatif fiscal.
- Si vous êtes **OEA-C ou OEA-F**, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte publiée par le CID ou lorsque vous constatez la fin du dysfonctionnement qui vous a amené à auto-déclencher la procédure de secours.

L'inscription dans les écritures doit précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures de l'ensemble des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Bien qu'aucune autorisation ne soit requise pour en bénéficier, le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non sensibles, c'est-à-dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public. Par ailleurs, l'édition de l'exemplaire 3 afin d'accompagner les marchandises jusqu'au point de sortie demeure nécessaire.

❷ **Mainlevée :** l'on distingue deux cas :

➔ **Mainlevée en cas de présentation des marchandises dans vos locaux :**

- pour les marchandises non-soumises à prohibitions et restrictions : vous pouvez en disposer à tout moment, que ce soit pendant les heures d'ouverture du bureau, de présence du service ou non. Le BAE est alors immédiat et tacite.

- pour les marchandises soumises à prohibitions et restrictions : vous ne pouvez en disposer qu'après avoir obtenu de manière explicite la mainlevée.

➔ **Mainlevée hors cas de présentation des marchandises dans vos locaux :** vous devez

obligatoirement vous rapprocher du bureau pour obtenir la mainlevée du service.

Note : les directions régionales peuvent adapter localement le dépôt des déclarations aux contraintes des bureaux de leur circonscription et/ou de leurs opérateurs. Toutefois ces adaptations ne doivent pas dispenser les opérateurs de l'obligation de présenter l'exemplaire 3 du DAU E/S au bureau de sortie pour obtenir le visa fiscal de l'étape 4 « réintégration des déclarations ».

## Étape 4 – La réintégration des déclarations

### Quelles déclarations doivent être réintégrées ?

Toutes les déclarations déposées durant la procédure de secours doivent être réintégrées.

### Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées dans les 24 heures suivant la fin de l'alerte. Des assouplissements sont possibles en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

Cependant, s'agissant des marchandises soumises à restriction, prohibitions et réglementations particulières qui sont dédouanées dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN)<sup>3</sup>, **les déclarations seront réintégrées dans l'ordre chronologique et avant tout dépôt de nouvelle déclaration dès lors qu'un contrôle des quantités/valeurs imputées sur le document d'ordre public est nécessaire.**

### Dans quelles conditions ?

Les déclarations seront saisies :

- Avec indication obligatoire de la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et de la date de dépôt de la déclaration papier ou de la date d'inscription dans les écritures pour les OEA recourant à la facilité de l'IED, correspondant à la date réelle du dédouanement.
- Avec toutes les données de la déclaration déposée durant le dysfonctionnement, même si certaines données sont amenées à être rectifiées ultérieurement.

**Liaison Delta-ECS** : Les déclarations saisies en procédure « a posteriori » ne font pas l'objet d'un envoi à l'application ECS.

### Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé

Si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non votre télédéclaration.

*Si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez*

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> août 2018 : documents CITES (codes documents C638, C639, C401) ; déclaration d'importation GNIS (code-document 2413) ; certificats d'exportation agricoles AGREX (code document 2700) ; demande d'autorisation d'importation/d'exportation de radionucléides délivrées par l'IRSN (codes document 2044 et 2045 ; licence d'exportation de bien à double usage délivrée par le SBDU (code document 2423).

*saisir une nouvelle télédéclaration avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises.*

**Cas particulier de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps)**

La réintégration des DSE en procédure de régularisation doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation (fin de décade ou fin de mois).

– Néanmoins, la date de validation ultime des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de dépôt de la déclaration ou de l'inscription dans les écritures.

**Cas particulier d'une déclaration ayant fait l'objet d'un contrôle physique**

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenu la main levée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».

# ANNEXE

## MODÈLE DE CACHET

**PROCEDURE DE SECOURS / FALLBACK PROCEDURE**

*AUCUNE DONNÉE DISPONIBLE DANS LE SYSTÈME*

*ENGAGÉE LE \_\_\_\_\_*

*(Date/heure)*

(dimensions: 26 × 59 mm, encre rouge)